



Suppression des titres au porteur Un enjeu pour les pme

Je suis concerné
et il est temps d'agir

Édition décembre 2013

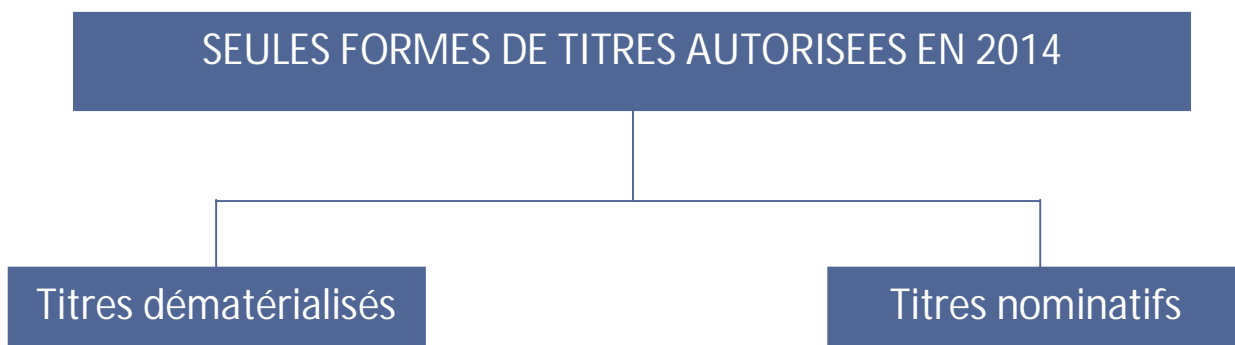
INTRODUCTION

La loi du 14 décembre 2005¹ prévoit la suppression de tous les titres au porteur de droit belge et depuis 2008 interdit toute nouvelle émission de titres au porteur.

Jusqu'au 31 décembre 2013, trois formes de titres sont autorisées:



Au 1er janvier 2014, il ne subsiste que deux formes de titres:



Dès lors, si vous ne faites pas le nécessaire, les titres au porteur qui n'ont pas été convertis en titres dématérialisés ou en titres nominatifs au 1^{er} janvier 2014 voient leurs droits suspendus! Conséquence: plus de dividendes, coupons et droit de vote... pour vos actionnaires.

¹ Loi portant sur la suppression des titres au porteur, MB du 23 décembre 2005, ci-après: "la loi".

Ai-je émis des titres au porteur?

NON ⇒ Stop ⇒ vous n'êtes pas concerné.

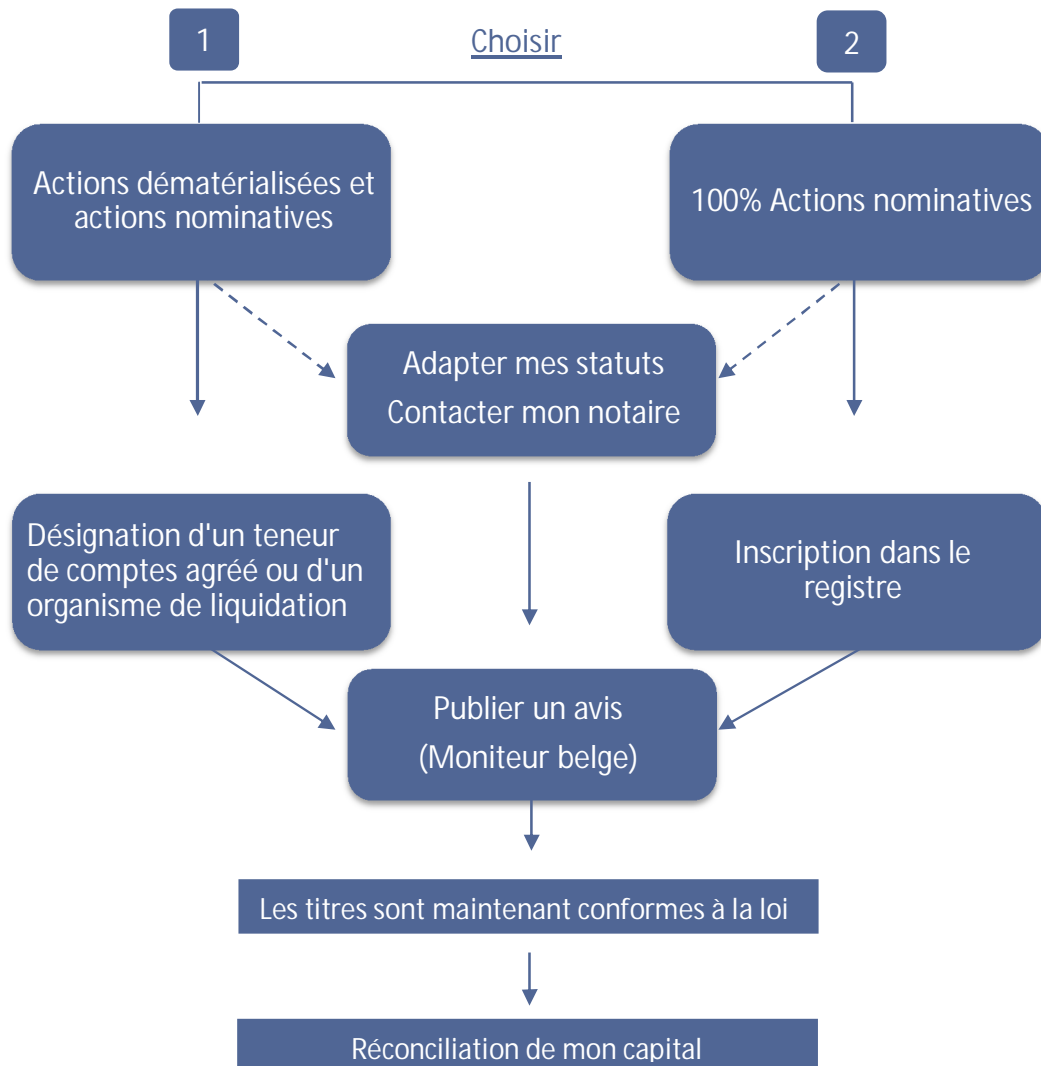
OUI ⇒ Sanctions pénales, si vous ne réagissez pas.

La loi s'applique aux sociétés² qui ont émis des actions ou des obligations au porteur.

Je suis concerné et il est temps d'agir

Que dois-je faire avant le 31 décembre 2013?

En tant que société non cotée je dois:



² Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés anonymes européennes, sicav, sicaf, sicafi et sociétés coopératives.

Choix 1: J'opte pour les titres dématérialisés

1. J'adapte mes statuts. Je prévois:

- la forme dématérialisée (si elle n'est pas déjà prévue)
- la date de conversion des titres au porteur en titres dématérialisés (avant le 1^{er} janvier 2014)

Un titre dématérialisé est un titre représenté par une inscription sur un compte-titres au nom du propriétaire, sans possibilité de livraison matérielle.

2. Je conclus une convention avec un teneur de compte agréé³ (banque ou société de bourse) ou Euroclear Belgium qui sera chargé de la gestion de mes titres dématérialisés.

Conséquences de ce choix:

- anonymat de l'actionnaire par rapport à l'émetteur
- transaction sur titres simplifiée (achat, vente, dividende, mise en gage, ...)



L'actionnaire peut toujours demander la conversion de titres dématérialisés en titres nominatifs, ce registre étant obligatoire pour chaque société.

Choix 2: J'opte pour la forme exclusive des titres nominatifs

Si je décide de supprimer la forme au porteur, j'adapte mes statuts.

Le registre est tenu par la société elle-même, par une institution financière ou avec l'aide d'Euroclear Belgium.

Un titre nominatif est un titre représenté par une inscription dans le registre nominatif de la société. Le propriétaire peut recevoir un certificat qui n'est pas négociable.

La loi ne fixe pas la forme du registre. Je peux utiliser un registre pré-imprimé, mon propre modèle ou un registre électronique.

Conséquences de ce choix:

- simple et peu coûteux
- permet à la société de connaître, à tout moment, son actionnariat

Choix 1 ou 2: Réconciliation



Pour le 31 décembre 2013 au plus tard, je réconcilie l'émission de mes titres, c'est-à-dire que je m'assure que le nombre de titres en circulation corresponde au nombre de titres émis par ma société.

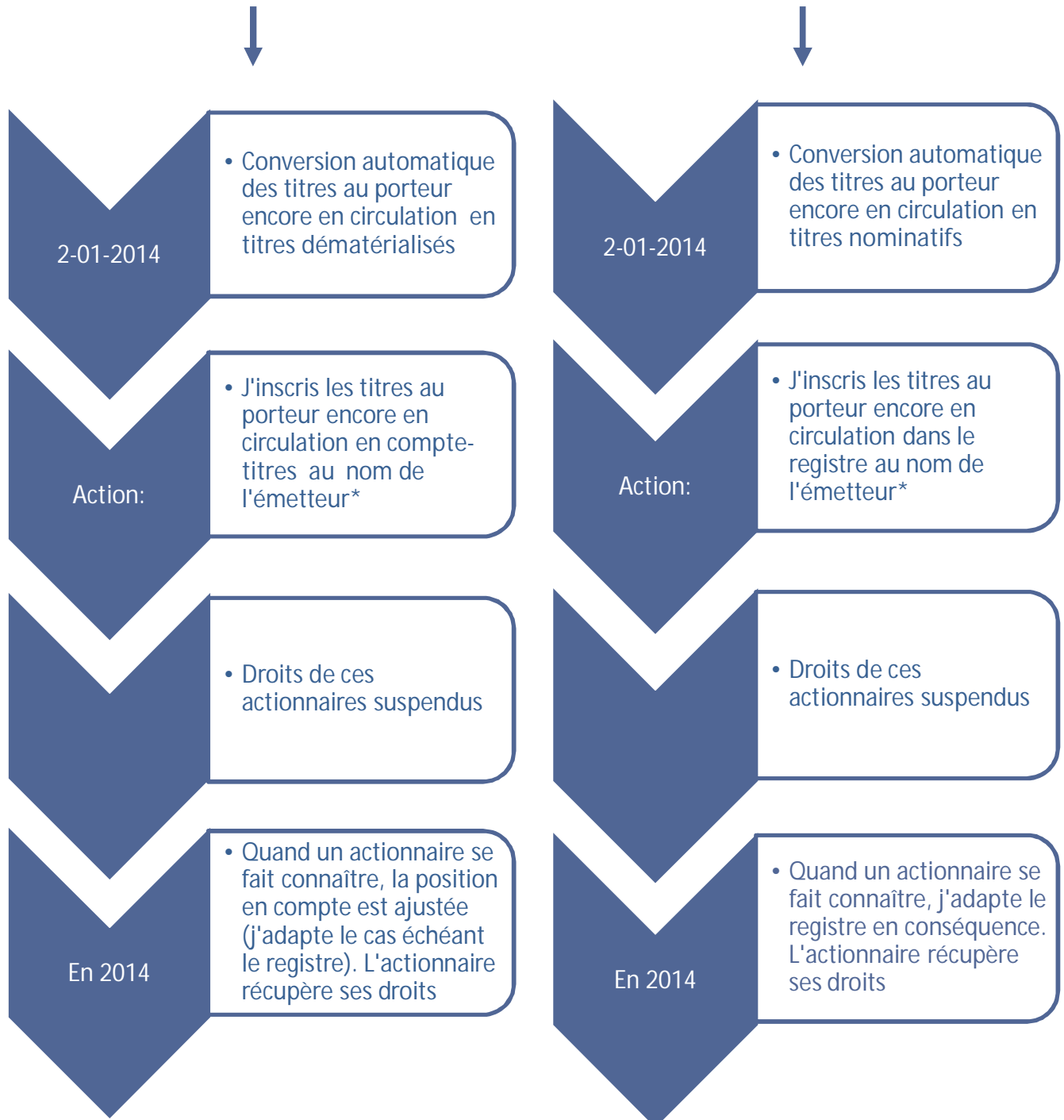
³ La liste des teneurs de comptes agréés peut être trouvée sur le site de la Banque nationale à l'adresse : http://www.nbb.be/pub/cp/domains/cust/li/shr2_li.htm?l=fr

Que se passe-t-il à partir du 1er janvier 2014?

Mes statuts

prévoient la forme dématérialisée

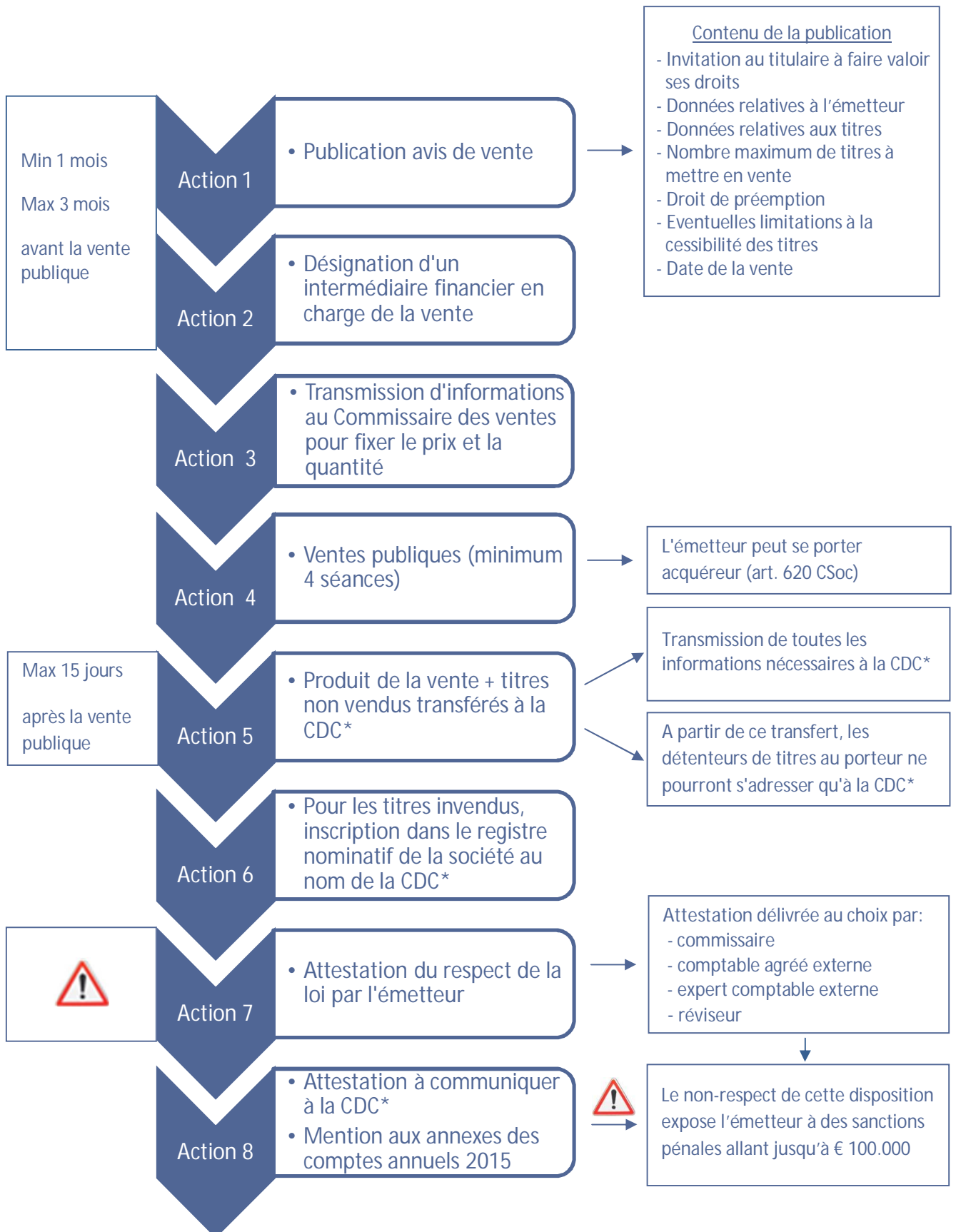
ne prévoient pas la forme dématérialisée



* L'émetteur ne devient pas propriétaire de ces titres.

Que se passe-t-il en 2015?

Une vente publique auprès d'Euronext Brussels aura lieu en 2015. Les titres dont le titulaire ne s'est pas fait connaître avant cette date seront mis en vente par l'émetteur.



* Caisse des Dépôts et Consignations - <http://caissedesdepots.be>

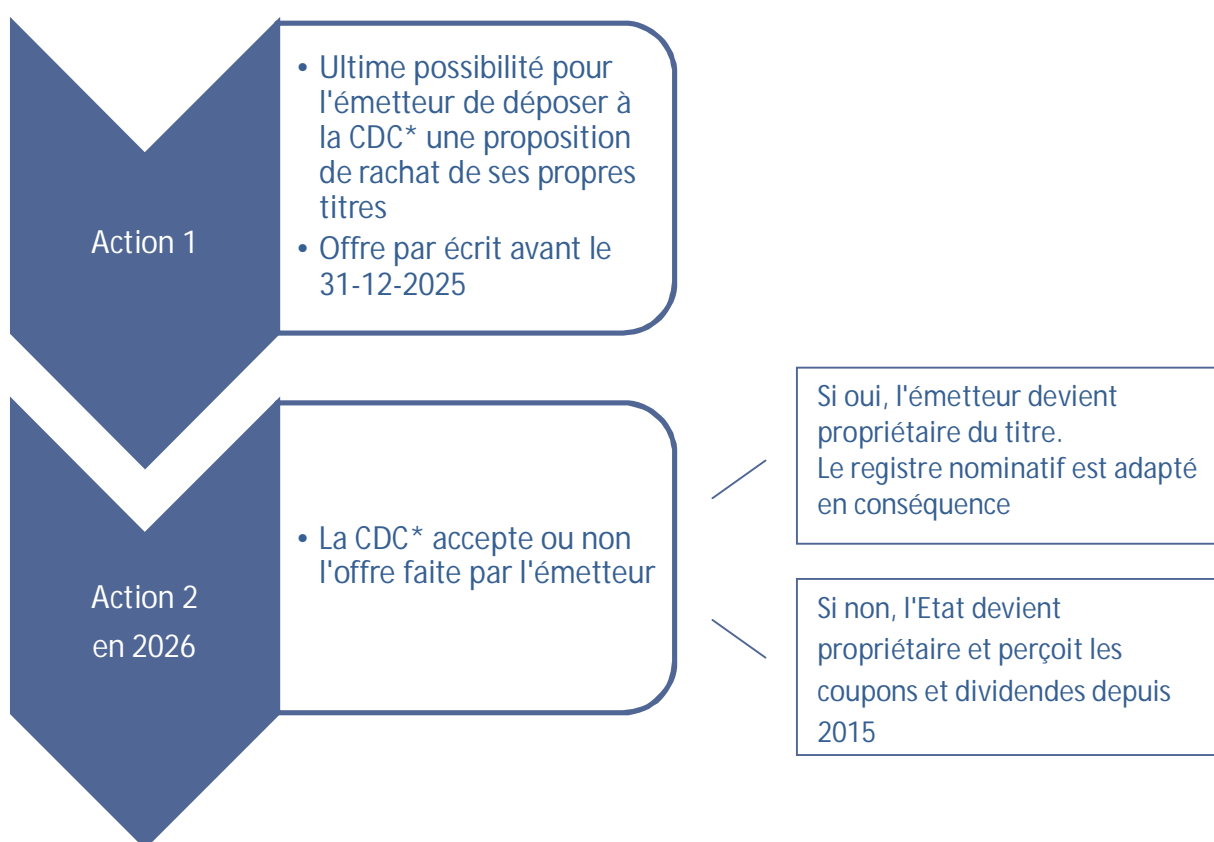
Que se passe-t-il après le 1er janvier 2016?

Si tous mes titres ont été vendus, je ne suis plus concerné.

Par contre, les titres invendus à la suite de la vente publique et transférés à la CDC* seront restitués par priorité à toute personne présentant une preuve écrite attestant de sa qualité de titulaire (par exemple le titre papier) et ce après paiement de l'amende prévue par la loi. Sur instruction de la CDC*, le registre de l'émetteur est adapté.

Que se passe-t-il en 2025 - 2026?

Pour autant que la CDC* détienne encore des titres de ma société non encore restitués:



Conclusions

- ✓ Si ce n'est déjà fait, prenez d'urgence les mesures décrites dans cette brochure. Vous protégerez ainsi vos actionnaires et éviterez des sanctions pénales.
- ✓ Pour vous assister, faites appel à votre notaire, à votre réviseur ou à votre expert comptable.
- ✓ Consultez le site de la Dmat Task Force www.dmat.be

*Caisse des Dépôts et Consignations - <http://caissedesdepots.be>

Dmat Task Force

www.dmat.be

info@dmatrix.be

Euroclear Belgium

Boulevard du Roi Albert II 1

1210 Bruxelles

Tél : + 32 (0)2 337 55 80

ebe.issuer@euroclear.com

www.euroclear.be

Febelfin asbl

Rue d'Arlon 82

1040 Bruxelles

Tél : + 32 (0)2 507 68 11

info@febelfin.be

FEB asbl

Rue Ravenstein 4

1000 Bruxelles

Tél : +32 (0)2 515 08 11

info@vbo-feb.be

<http://vbo-feb.be>

Euronext Brussels NV/SA

Palais de la Bourse

Place de la Bourse

1000 Bruxelles

Tél : + 32 (0)2 509 12 11

info.be@nyx.com

Fédération Royale du Notariat belge

Rue de la Montagne 30-34

1000 Bruxelles

Tél : +32 (0)2 505 08 11

<http://www.notaire.be>

Banque nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14

1000 Bruxelles

Tél : +32 (0)2 221 21 11

securities@nbb.be

La Dmat Task Force est un groupe de travail et de réflexion rassemblant les acteurs mentionnés ci-dessus. Elle a été créée en vue de répondre aux questions pratiques liées à la dématérialisation et à la suppression des titres au porteur.

Sur le site web www.dmat.be, vous trouvez toutes les informations relatives à la suppression des titres au porteur et vous pouvez poser les questions qui vous intéressent.

Toutes vos questions à info@dmatrix.be

Il n'entre pas dans les missions de la Dmat Task Force de dispenser des avis juridiques. Les informations contenues dans la présente brochure sont de portée générale, ne sont pas nécessairement exhaustives ou adaptées à tout cas d'espèce et ne peuvent en aucun cas être considérées comme constituant un avis juridique susceptible d'engager la responsabilité de la Dmat Task Force ou de ses membres. Elles sont donc communiquées au lecteur sous toutes réserves et sans engagement de la Dmat Task Force quant à leur contenu. Il appartient au lecteur de les faire valider, le cas échéant, par son propre conseil juridique.

Éditeur responsable : Nathalie RAGHENO
rue Pergère 29
1420 Braine-l'Alleud

